



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-135

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE DE RECETTES DES MAIRIES DE QUARTIERS - ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE

Dans un souci de simplification, il a été décidé de créer une régie de recettes pour la location des salles municipales gérées par les mairies de quartiers, ainsi que la location d'abris à vélos sécurisés et la vente de badges d'accès.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Proximité.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la mairie de quartier Centre Lauriers, 45 place Grenette, 73000 Chambéry.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Location des salles municipales gérées par les mairies de quartiers,- Location d'abris à vélos sécurisés- Vente de badge d'accès aux locaux sécurisés pour vélos- Vente de badges d'accès aux zones piétonnes,- Vente de badges d'accès aux locaux sécurisés pour les ordures ménagères | <ul style="list-style-type: none">Compte d'imputation : 752Compte d'imputation : 7083Compte d'imputation : 7088Compte d'imputation : 7088Compte d'imputation : 7088 |
|---|---|

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque,
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de recettes « Régie de recettes des mairies de quartiers » auprès du teneur de comptes de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 6 :

Il est créé 3 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 euros.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 15 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-135

Objet de l'acte : REGIE DE RECETTES DES MAIRIES DE QUARTIERS - ACTE
CONSTITUTIF DE LA REGIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou
d'avances

Date de l'acte : 20 juin 2024

Annexe(s) : Avis conforme du comptable

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240620-lmc1H31518H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31518H1

Date de transmission en Préfecture : 20 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 20 juin 2024

Publication : du 20 juin 2024 au 20 août 2024